



REPRÉSENTANT DES RÉGIONS

# Rapport général de consultation du Saguenay–Lac-Saint-Jean et de la Côte-Nord

**Présenté sur le thème « du bon voisinage »  
par  
le représentant des régions**

## **Note au lecteur**

Les commentaires formulés au cours de la consultation et qui ne portaient pas sur le thème du « bon voisinage » ont été pris en considération et seront intégrés dans les prochains rapports généraux de consultation sur les sujets visés (territoire, développement économique, fiscalité, faune, etc.).

## TABLE DES MATIÈRES

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX.....	p. 3
1. LES ROUTES PUBLIQUES	
1.1 La libre circulation.....	p. 5
1.2 La gestion des routes.....	p. 6
1.3 La surveillance policière.....	p. 6
1.4 Les nouvelles routes.....	p. 7
2. LES INFRASTRUCTURES ET SERVICES PUBLICS	
2.1 Le libre accès.....	p. 8
2.2 L'exploitation.....	p. 8
3. L'ACCÈS ÉLARGI DANS LE CAS DE NUTASHKUAN	
3.1 Le maintien du statu quo.....	p. 9
3.2 Les bénéficiaires de l'accès.....	p. 9
3.3 Les droits visés.....	p. 10
3.4 La réglementation.....	p. 10
3.5 Les forces hydrauliques.....	p. 11
3.6 Les ressources minières.....	p. 11
4. LES DROITS DES NON-INNUS SUR L'INNU ASSI	
4.1 Les personnes visées.....	p. 12
4.2 Les résidents non innus.....	p. 12
4.3 Les biens et les droits des non-Innus.....	p. 13
4.4 Les tables de concertation.....	p. 14
5. LES RELATIONS AVEC LES COMMUNAUTÉS AVOISINANTES	
5.1 Les ententes.....	p. 15
5.2 Les instances de concertation régionales.....	p. 15
5.3 Les comités de liaison.....	p. 16

## COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

- Des intervenants ont exprimé un malaise du fait qu'ils sont consultés à la pièce sans vision d'ensemble de la négociation. Ils craignent notamment d'être « piégés » en fin de parcours après avoir concédé progressivement des points de négociation, avec pour résultat l'affaiblissement de la « position de négociation » des non-Autochtones. Comment porter un jugement éclairé sur le contenu de la négociation et de l'entente qui devrait en découler dans ce contexte?
- Plusieurs groupes ont exprimé le besoin de disposer d'un délai suffisant pour la formulation de leurs avis et commentaires.
- On fait remarquer que la question de la fiscalité n'a pas été abordée dans les discussions sur le thème du bon voisinage. Pourtant, cela est un élément jugé essentiel aux bonnes relations entre les communautés et l'absence d'iniquités de traitement. On s'interroge, à savoir comment les gens d'affaires ainsi que les municipalités pourront faire face à la concurrence de leurs vis-à-vis autochtones, s'ils n'ont pas les mêmes contraintes ou avantages en matière de taxation et de fiscalité?
- Un intervenant considère qu'il serait important que le traité comporte des références explicites aux différentes alliances et lois du Québec, notamment :
  - la première alliance de 1603 à Tadoussac;
  - la reconnaissance par le gouvernement du Québec des nations autochtones sur son territoire, y compris les motions du Québec de 1985 et 1989 sur les Malécites;
  - l'affirmation selon laquelle l'État du Québec reconnaît, dans l'exercice de ses compétences constitutionnelles, les droits existants, ancestraux ou issus de traités, des nations autochtones du Québec.
- Une recommandation est formulée afin que soient tenues des rencontres ou assemblées publiques d'information et que chaque citoyen puisse ainsi, s'il le désire, se prononcer sur le résultat des négociations.
- Une inquiétude est soulevée quant au statut des lois canadiennes et québécoises face à celles qui seront adoptées par les Premières Nations.
- La population ne souhaite pas que l'entente (traité et ententes complémentaires) donne le droit aux Autochtones de légiférer à l'extérieur du territoire de l'Innu Assi.
- Il est recommandé qu'il soit clairement indiqué que le droit de gestion (sur les ressources) des Premières Nations ne doit pas devenir source de conflits ou d'inefficacité au sein de l'appareil de l'État.

- Le Bloc québécois recommande que la négociation de l'entente complémentaire portant sur le bon voisinage prévoie des dispositions confirmant les droits de prospection des non-Autochtones et que celle portant sur la chasse, la pêche et la cueillette établisse clairement les droits des membres des deux communautés sur le Nitassinan, sans préjudice pour aucune d'entre elles.
- Comment sera perçue l'entente complémentaire portant sur l'exploitation des ressources (en particulier de la forêt) par la population, dans un contexte économique difficile comme celui que traversent présentement nos régions? Cela va nécessiter beaucoup de doigté, une information appropriée et une consultation adéquate des populations concernées.
- On demande que les champs de compétence de juridiction québécoise et canadienne le demeurent, qu'ils soient respectés et que les lois s'appliquent également et équitablement à tous les citoyens demeurant sur l'Innu Assi.
- On demande que l'on applique les mêmes règlements et pratiques généralement reconnues par les tribunaux québécois, principalement au regard des droits de propriété, de l'expropriation et des taxes foncières.
- On demande que le principe du libre accès sur l'Innu Assi s'applique selon les mêmes préceptes que sur les terres publiques du Québec et les territoires municipaux.
- On demande que les droits, devoirs, obligations, acquis et privilèges des résidents des régions du Saguenay–Lac-Saint-Jean et de la Côte-Nord soient respectés et maintenus au même titre que pour tous les Québécois et Québécoises, tant sur l'Innu Assi que sur le Nitassinan.

# 1. LES ROUTES PUBLIQUES

## 1.1 La libre circulation

L'entente de principe stipule déjà qu'il y aura droit de **libre circulation** sur toutes les routes publiques situées à l'intérieur de l'Innu Assi (art. 4.3.l). Ce droit sera inscrit dans le traité.

Par conséquent, toute entrave à la libre circulation sur une route publique traversant un territoire innu sera illégale et contraire au traité.

### *Opinions, commentaires, recommandations*

- *Que faut-il comprendre de l'expression « libre circulation »?*
- *Compte tenu que le droit de circulation ne serait maintenu que sur les routes publiques reconnues et les eaux navigables, et en rapport avec l'article 4.3.3 de l'entente de principe, les négociations vont-elles amoindrir le droit de circuler librement sur l'Innu Assi?*
- *Tout détenteur de droits sur l'Innu Assi devrait jouir d'un droit d'accès à son bien. Souvent, les accès ne sont pas reconnus comme chemins publics ou il n'y a simplement pas de route, l'accès se faisant à pied ou en VTT. Il doit y avoir protection des droits pour cette catégorie de citoyens.*
- *On demande que les routes publiques provinciales demeurent sous la juridiction exclusive du gouvernement du Québec.*
- *On demande que le libre accès piétonnier et la libre circulation soient garantis sur l'Innu Assi, tant sur les routes publiques, provinciales et locales que sur les autres voies de circulation : chemins d'accès au territoire, voies navigables, sentiers maritimes, routes forestières, routes minières, sentiers de motoneigistes, sentiers de quads, pistes cyclables et sentiers de randonnée.*
- *On demande que les ententes sur la libre circulation tiennent compte des routes publiques, des cours d'eau navigables et de tous les chemins qui donnent accès à des propriétés non autochtones sur l'Innu Assi.*

## **1.2 La gestion des routes**

En ce qui concerne la gestion des routes sur l'Innu Assi, la négociation pourrait s'inspirer de la situation qui existe actuellement au Québec en ce qui concerne les routes qui sont soit de responsabilité provinciale, soit de responsabilité locale.

Par conséquent, les routes de l'Innu Assi pourraient être classées en deux catégories :

- les routes provinciales qui relèveront du Québec;
- les routes locales qui relèveront du gouvernement innu.

En ce qui concerne les routes qui relèveraient du Québec, celui-ci en aurait la gestion complète, comme si ces routes étaient situées à l'extérieur de l'Innu Assi.

### ***Opinions, commentaires, recommandations***

- *On demande que les routes actuelles (déjà existantes), y compris les routes forestières, minières et celles menant à toute infrastructure commerciale, industrielle, d'exploitation ou de transformation des matières premières, demeurent de la juridiction exclusive du gouvernement du Québec à titre de droit acquis sur l'Innu Assi.*
- *On exige que le Code de la sécurité routière et les réglementations qui en découlent s'appliquent et aient préséance sur toute autre réglementation, y compris sur les routes provinciales et locales situées sur l'Innu Assi.*

## **1.3 La surveillance policière**

En ce qui concerne la surveillance policière des routes relevant du Québec, celle-ci serait confiée à la Sûreté du Québec, sauf dans les portions habitées où la police innue pourrait avoir juridiction (comme c'est le cas pour les municipalités). Dans ce dernier cas, le gouvernement innu et la police innue seraient assujettis aux mêmes règles que les municipalités et les polices municipales en vertu du *Code de la route*.

### ***Opinions, commentaires, recommandations***

- *La surveillance des routes, de toutes les routes, doit être faite par la Sûreté du Québec. Le partage des compétences n'entraîne que des problèmes. Au Québec, nous assistons à la disparition des polices municipales, qui sont remplacées par la Sûreté du Québec, et c'est très bien ainsi et souhaitable pour tous. Il est incroyable de voir que nous sommes incapables de tirer des leçons de nos erreurs passées.*
- *On demande que les forces policières innues appliquent les seules réglementations et procédures prévues au Code de la sécurité routière au même titre que les autres corps policiers du Québec.*

#### **1.4 Les nouvelles routes**

L'entente de principe prévoit que le Québec a autorité pour décider de la construction d'une nouvelle route ou de la réfection d'une route existante (art. 4.3.4). Dans ce cas, des compensations sont prévues au besoin (en terres équivalentes ou en argent). Ces dispositions seront inscrites dans le traité.

##### ***Opinions, commentaires, recommandations***

- *De quelle façon seront fixées les compensations prévues? S'agira-t-il d'une compensation fixe ou susceptible de modifications? Les Innus et non-Autochtones bénéficieront-ils de la même compensation? Est-ce que la compensation sera la même pour tous les projets ou sera-t-elle modifiée chaque fois?*
- *Tout projet de route publique sur l'Innu Assi, y compris les projets de routes forestières, minières ou celles menant à toute infrastructure commerciale, industrielle, d'exploitation ou de transformation des matières premières, ne devrait pas nécessiter le consentement des communautés innues. Que l'on privilégie la concertation, puis la médiation et l'accommodement en dernier recours, principalement pour les communautés situées à l'est de la région : Nutashkuan (Natashquan), Ekuanitshit (Mingan), Unamen Shipu (La Romaine), Pakua Shipi (Saint-Augustin) et Matimekosh Lac-John (Schefferville).*
- *La compensation en terres au titre des routes de l'Innu Assi qui se trouvent en milieu urbain devra se faire à l'intérieur des limites des Innu Assi, de façon à éviter l'expansion de ces derniers au détriment des municipalités et des villes avoisinantes.*
- *La compensation au titre de la construction de nouvelles routes exigera des négociations qui entraîneront des délais et des coûts supplémentaires pour tout nouveau projet, dont le prolongement de la route 138, et ce, au détriment des populations isolées et du développement industriel et économique de la Côte-Nord.*

## 2. LES INFRASTRUCTURES ET SERVICES PUBLICS

### 2.1 Le libre accès

L'entente de principe prévoit qu'il y aura droit de libre accès pour des motifs d'utilité publique. Ce droit sera inscrit dans le traité (art. 4.3.1).

Les motifs d'utilité publique concernent aussi bien les infrastructures (routes, ponts, aéroports, ouvrages maritimes, aides à la navigation, tours de communication) que les services publics (lignes de transmission et de transport d'énergie, gazoducs) (art. 4.3.2).

#### ***Opinions, commentaires, recommandations***

- *Les négociations prévues à l'article 4.3.3 de l'entente de principe vont-elles restreindre le droit de libre circulation sur l'Innu Assi?*

### 2.2 L'exploitation

Les parties intéressées (c'est-à-dire le propriétaire des infrastructures et services ainsi que les Innus) ont l'obligation de négocier de bonne foi les conditions permettant l'utilisation, l'installation, l'entretien et la rénovation de ces infrastructures et services. Ces conditions peuvent également faire l'objet d'ententes complémentaires (art. 4.3.3).

Les propriétaires d'infrastructures et de services publics ont une longue expérience de négociations fructueuses avec les Autochtones en ce qui concerne les installations situées sur les réserves indiennes. Chacun pourra continuer à fonctionner suivant sa propre manière de faire. Il n'y a donc pas lieu de prévoir de nouvelles procédures après le traité et, normalement, il n'y aurait pas d'entente complémentaire sur le sujet, à moins que le besoin s'en fasse sentir.

#### ***Opinions, commentaires, recommandations***

- *Les négociations, après la signature du traité, seront beaucoup plus ardues et onéreuses, les Innus jouissant d'une reconnaissance constitutionnelle leur garantissant plein pouvoir décisionnel sur l'Innu Assi.*
- *On demande que les propriétaires des infrastructures et services publics situés sur l'Innu Assi s'engagent à respecter les normes qui s'appliquent en vertu des lois et règlements et à maintenir des conditions d'usage similaires à celles généralement reconnues.*



### 3. L'ACCÈS ÉLARGI DANS LE CAS DE NUTASHKUAN

- *On demande que les projets, actuels et futurs, de développement industriel et d'exploitation ou de transformation des matières premières sur des Innu Assi plus étendus, tels que celui de Nutashkuan (Natashquan) et ceux qui sont prévus d'Ekuanitshit (Mingan), de Unamen Shipu (La Romaine), de Pakua Shipi (Saint-Augustin) et de Matimekosh Lac-John (Schefferville) ne soient pas soumis au droit de veto innu, mais qu'il y ait concertation, puis médiation et accommodement en dernier recours.*

#### 3.1 Le maintien du statu quo

Le territoire de l'Innu Assi de la première nation de Nutashkuan est beaucoup plus étendu que celui des trois autres premières nations de Mamuitun. L'entente de principe prévoit donc que les citoyens des communautés environnantes, qui fréquentent actuellement ce territoire, continueront d'y avoir accès après le traité dans des conditions semblables à celles qui prévalent actuellement, y compris pour la récolte de bois de chauffage à des fins personnelles (art. 4.3.5).

##### ***Opinions, commentaires, recommandations***

- *On exige que les droits, devoirs, obligations, acquis et privilèges des citoyens actuels et ceux des générations futures des municipalités avoisinantes soient maintenus, tout autant que soient reconnues leurs pratiques actuelles dans leur intégralité, à titre de droits acquis sur l'Innu Assi de Nutashkuan.*

#### 3.2 Les bénéficiaires de l'accès

Une entente complémentaire devrait définir plus précisément quels sont les bénéficiaires de ce droit d'accès élargi.

Les communautés avoisinantes envisagées sont Natashquan, Aguanish et Baie-Johan-Beetz. Les bénéficiaires seraient les personnes qui ont leur résidence habituelle dans l'une ou l'autre de ces communautés avoisinantes.

##### ***Opinions, commentaires, recommandations***

- *On demande que les « bénéficiaires de l'accès » sur l'Innu Assi de Nutashkuan désignent toutes les personnes qui possèdent actuellement, une résidence permanente ou une résidence secondaire dans l'une des communautés avoisinantes, ou qui en feront l'acquisition ou en deviendront propriétaires par succession.*

### **3.3 Les droits visés**

Les droits d'accès protégés par le traité et l'entente complémentaire incluraient les domaines suivants :

- la chasse et la pêche;
- le piégeage;
- la villégiature;
- la cueillette des petits fruits à des fins personnelles;
- la récolte de bois de chauffage à des fins personnelles.

#### ***Opinions, commentaires, recommandations***

- *On demande que les activités présentement pratiquées par les non-Autochtones puissent se poursuivre aux mêmes conditions que celles exigées des Innus.*
- *On demande que la cueillette des petits fruits par les non-Autochtones à des fins personnelles et de vente soit maintenue.*
- *On demande que soit ajouté le domaine de « la pratique des activités récréatives et sportives » quant aux droits d'accès protégés par le traité et l'entente complémentaire sur l'Innu Assi de Nutashkuan.*

### **3.4 La réglementation**

Les droits d'accès des bénéficiaires pourraient être réglementés par le gouvernement innu (notamment par l'émission de permis).

Cependant, les mêmes règles devraient s'appliquer aux Innus et aux non-Autochtones, sans discrimination, et aucun permis ne pourrait être refusé sans motif valable.

En cas de conflit, un mécanisme d'arbitrage serait prévu.

#### ***Opinions, commentaires, recommandations***

- *On demande que les droits d'accès des bénéficiaires à l'Innu Assi de Nutashkuan soient garantis à perpétuité à titre de droits acquis.*
- *Beaucoup d'inquiétudes ont été manifestées à l'égard de l'émission de permis par les communautés innues. On demande donc que les secteurs réglementés qui font l'objet d'un permis ainsi que l'émission des permis demeurent tous deux sous la juridiction exclusive du Québec, y compris l'émission de permis de location de terres publiques.*

### **3.5 Les forces hydrauliques**

Le Québec et ses mandataires auront accès, au besoin, au territoire de l'Innu Assi de Nutashkuan pour y développer les forces hydrauliques (art. 4.3.6).

### **3.6 Les ressources minières**

L'exploration et l'exploitation des ressources minières situées sur l'Innu Assi de Nutashkuan exigeront le consentement des Innus (art. 4.2.5).

Note : Des dispositions semblables pourraient éventuellement s'appliquer aux territoires de l'Innu Assi des premières nations de Ekuanitshit (Mingan), d'Unamen Shipu (La Romaine) et de Pakua Shipi (Saint-Augustin).

#### ***Opinions, commentaires, recommandations***

- *De quelle façon est-il prévu que le consentement des Innus sera obtenu? Y aura-t-il des frais ou des compensations et, si oui, de quel ordre seront-ils? Le gouvernement du Québec agira-t-il à titre d'intermédiaire pour l'obtention du consentement?*
- *On demande que l'exploration et l'exploitation des ressources minières, tout comme le développement industriel, situées sur les Innu Assi de Nutashkuan (Natashquan), d'Ekuanitshit (Mingan), de Unamen Shipu (La Romaine), de Pakua Shipi (Saint-Augustin) et de Matimekosh Lac-John (Schefferville) ne soient pas soumis au droit de veto innu, mais que l'on privilégie la concertation, puis la médiation et l'accommodement en dernier recours.*

## 4. LES DROITS DES NON INNUS SUR L'INNU ASSI

### 4.1 Les personnes visées

Deux catégories de personnes seraient visées par ce chapitre :

- les citoyens non innus qui résident habituellement sur l'Innu Assi;
- les citoyens non innus qui ont des biens ou des droits sur l'Innu Assi.

### 4.2 Les résidents non innus

Les citoyens non innus qui résident habituellement sur l'Innu Assi auraient le même droit d'accès que les citoyens innus aux services, infrastructures et équipements qui s'y trouvent.

De plus, ils pourraient obtenir du gouvernement innu des permis de chasse, de pêche, de piégeage et de villégiature aux mêmes conditions que les citoyens innus, sans discrimination. Ces permis ne pourraient être refusés sans motif valable. Ces citoyens pourraient devenir membres d'une institution publique innue.

#### ***Opinions, commentaires, recommandations***

- *D'accord pour autant que ces droits ou permis (2<sup>e</sup> paragraphe) soient conformes aux normes et lois provinciales existantes. Nous verrions très mal le fait que le gouvernement innu accorde des droits de chasse, de pêche et de villégiature à des endroits où le gouvernement du Québec les refuse pour des raisons environnementales, de protection de la ressource ou de gestion de cette même ressource. De plus, lors de la rédaction du libellé de ce texte (2<sup>e</sup> paragraphe), le mot « pourraient » devra être changé pour « pourront ».*
- *Le paragraphe 2 concerne-t-il aussi les activités dites traditionnelles de chasse et de pêche?*
- *On parle d'uniformisation et d'harmonisation des règles, entre autres pour l'émission des baux, des droits de chasse et de pêche. Alors, pourquoi instaurer un nouveau régime de permis et de réglementation pour la pratique de l'Innu Aitun? Pourquoi cette dernière ( ? ? ? ) n'est-elle pas gérée par le régime actuel, même si certains droits diffèrent?*

#### **4.3. Les biens et les droits des non-Innus**

Avant la conclusion du traité, le Québec et les Innus feront l'inventaire des biens et des droits appartenant aux non-Innus qui ont une propriété sur l'Innu Assi. Par la suite, des discussions auront lieu avec les personnes concernées pour déterminer, de consentement mutuel, quels sont les biens et les droits qui continueront d'exister sur l'Innu Assi après le traité. Ces discussions se feront, au cas par cas, avec toutes les personnes concernées. Aucune expropriation forcée n'est envisagée.

Les droits qui continueront d'exister sur l'Innu Assi après le traité (propriété foncière, bail de villégiature, droit de location, etc.) seront protégés par le traité et, si on est expropriés par le gouvernement innu, on devra être compensés équitablement (art. 4.5.1). Si ces droits sont renouvelables, ils devront être renouvelés aux conditions habituelles (art. 4.5.2).

Les immeubles situés sur l'Innu Assi pourraient être assujettis à une taxe foncière innue. Cependant, les taux d'imposition devraient être comparables à ceux des municipalités avoisinantes.

#### ***Opinions, commentaires, recommandations***

- *Quels seront les critères de qualification et d'évaluation des biens visés? Comment définit-on l'expression « compensation équitable »? S'agira-t-il d'une compensation qui variera en fonction de la qualification du propriétaire (innu ou non autochtone)? Que veut-on dire par l'expression « les personnes concernées »? S'agit-il d'individus seulement ou de groupes également? La taxe foncière envisagée sera-t-elle uniforme ou variable en fonction de la qualification du propriétaire (innu ou non autochtone) et s'agira-t-il d'une taxe identique à celles qui existent en droit municipal québécois?*
- *En ce qui concerne les détenteurs d'un bail de villégiature et d'abris sommaires, on demande que la liste de ceux-ci soit fournie aux membres des RLTP du Saguenay-Lac-Saint-Jean et de la Côte-Nord, avant toute démarche auprès des utilisateurs visés, afin que les RLTP constatent l'ampleur de la situation et en informent leurs membres.*
- *S'il y a lieu, les RLTP demandent d'être informés, par écrit, des détenteurs de bail visés par l'expropriation. Cette lettre devra comporter impérativement les éléments suivants : l'emplacement du bail, son détenteur, les coordonnées du détenteur du bail et de ses associés, s'il y a lieu, et les motifs de l'expropriation.*
- *L'expropriation après la signature du traité inquiète beaucoup le RLTP en raison de ce qui est écrit ici : « lorsqu'ils seront souverains sur Innu Assi, ils ne seront plus tenus de rendre des comptes à personne » . « Ils ne seront pas obligés de reconnaître le gouvernement du Québec ni les organismes de protection des citoyens comme intervenants par les non-autochtones sur Innu Assi .» « Les personnes expropriées seront laissées à elles-mêmes face au gouvernement innu, situation que nous n'aimerions pas du tout. Le gouvernement du Québec devrait prévoir un mécanisme pour les non-autochtones après la signature du traité ». L'éligibilité et le droit de vote sont un bon début.*
- *Aucune expropriation forcée ne sera acceptée.*

*(suite de la page précédente)*

- *On demande que les droits des non-Autochtones sur l'Innu Assi, qui se poursuivraient après la signature du traité, soient garantis à perpétuité avec transfert à la succession à titre de droits acquis, sans possibilité de décision unilatérale d'expropriation et sans possibilité d'appel devant tous les recours possibles, tant ceux prévus dans le traité (art. 15) que ceux qui existent en vertu des lois du Québec.*
- *On demande qu'un processus de conciliation soit mis sur pied afin que les non-Autochtones propriétaires de biens sur l'Innu Assi puissent en arriver à un accord avec le gouvernement du Québec ou le gouvernement innu, sur la base de la négociation, avec compensations et dédommagements.*

#### **4.4 Les tables de concertation**

Les citoyens non innus qui résident sur l'Innu Assi ou qui y ont des biens ou des droits ne seront pas représentés au sein du gouvernement innu. Ils n'auront pas le droit de vote, ni le cens d'éligibilité.

Pour s'assurer de leur participation aux décisions qui les concernent, une table de concertation serait formée à laquelle ils seraient représentés sur une base paritaire. Cette table aurait un coprésident innu et un coprésident non innu.

Tout projet de loi, de règlement, de politique ou de mesure susceptible d'affecter de façon directe et substantielle un citoyen non autochtone devra être soumis, avant son adoption, à la table de concertation. Celle-ci n'aurait évidemment pas de pouvoir décisionnel, mais elle permettrait d'établir un climat de dialogue susceptible d'aider à résoudre les conflits qui pourraient survenir.

#### ***Opinions, commentaires, recommandations***

- *Est-il contraire aux règles de la démocratie de ne pas accorder de droit de vote à des personnes susceptibles de payer des taxes? Quel est le rôle de la table de concertation, si cette dernière n'a aucun pouvoir décisionnel?*
- *Il y a une apparente inégalité de droits entre les Innus et les non-Autochtones qui résident sur l'Innu Assi. Les non-Autochtones ne seront pas représentés au sein du gouvernement innu, ils n'auront pas le droit de vote, ni le cens d'éligibilité. Leur participation aux décisions qui les concernent sera assurée par une table de concertation sans pouvoir décisionnel. Cette proposition est jugée inégale et devrait être révisée pour assurer aux citoyens non autochtones davantage d'influence sur les décisions importantes qui les concernent.*
- *Pour certains, le premier paragraphe du point 4.4 est tout à fait inacceptable, anticonstitutionnel et antidémocratique. Si tel état de fait devait se produire, il serait aussitôt dénoncé et se verrait éventuellement contesté. C'est un droit fondamental de chaque citoyen que de se voir représenté. Les populations qui seront minoritaires sur l'Innu Assi ont le droit de jouir de la même protection que n'importe laquelle des communautés. À leur avis, lorsque l'on veut devenir une communauté autonome, voire un pays, on prend les obligations qui vont avec.*

*(suite de la page précédente)*

- *Les tables de concertation, à part le fait que l'on s'exprime de chaque côté, ne pourront pas changer grand-chose aux décisions politiques, si elles n'ont pas de pouvoir décisionnel. Cela est perçu comme inutile dans sa forme proposée.*
- *Si les non-Autochtones ne peuvent voter ni être représentés au sein du gouvernement innu, ceux-ci ne devraient pas payer de taxes.*
- *Les Innus de Uashat Maliotenan votent aux élections municipales de la Ville de Sept-Îles, tout comme ceux de Matimekosh Lac-John votent à Schefferville. (Il est probable que l'on trouve des situations similaires en Basse-Côte-Nord.) On demande que les Innus ne votent qu'à un seul endroit : ils devraient être soit résidents d'une communauté innue, soit résidents d'une municipalité (ou d'une ville), mais certainement pas des deux.*
- *On ne pourra accepter que les Innus puissent voter à la fois aux élections municipales et aux élections des conseils de bande, alors que les non-Autochtones, résidents d'un territoire innu, ne pourraient pas voter au conseil de bande.*
- *Tout citoyen qui paie des taxes doit avoir droit de vote, d'être représenté pour faire valoir et défendre ses droits et ses intérêts, ainsi que de se présenter pour faire valoir et défendre les droits et intérêts de ses semblables. Cette clause constitue une abnégation du droit d'être représenté.*
- *On exige que l'on propose aux citoyens des municipalités avoisinantes qui se verraient, après la signature du traité, devenir résidents de l'Innu Assi, sans qu'ils ne l'aient souhaité ni désiré, des solutions de rechange à la perte du droit de vote. Celles-ci pourraient être, soit de garder leurs droits de citoyens et d'être représentés au sein de leur municipalité actuelle, soit de garder leur droit de vote et d'être représentés au sein du gouvernement innu.*
- *On demande que des observateurs neutres des instances régionales ou des municipalités avoisinantes puissent siéger aux tables de concertation entre les Innus et les non-Autochtones.*

## 5. LES RELATIONS AVEC LES COMMUNAUTÉS AVOISINANTES

### 5.1 Les ententes

Afin de favoriser le dialogue et l'harmonisation des politiques entre les Premières Nations et les municipalités avoisinantes, les parties pourraient conclure entre elles des ententes formelles aux fins suivantes :

- établir le cadre et les principes généraux devant guider leurs relations dans le but de favoriser les échanges, la bonne entente et une harmonie sociale, fondés sur le respect et la confiance mutuelle;
- prévoir l'accès réciproque de leurs citoyens aux infrastructures, équipements et services publics;
- s'entendre sur toute matière prévue aux articles de la *Loi sur les cités et villes* ou du *Code municipal du Québec* portant sur les ententes intermunicipales;
- établir des partenariats en matière de développement économique.

#### ***Opinions, commentaires, recommandations***

- *On demande que la Loi sur les cités et villes soit amendée pour permettre aux municipalités avoisinantes de conclure des ententes de services et de partenariat sur le développement urbain, social, communautaire et économique.*
- *On demande que les communautés innues soient soumises aux mêmes règles administratives, fiscales et commerciales que les municipalités avoisinantes, de façon à assurer une concurrence juste et équitable relativement au développement commercial et économique.*
- *On demande que les plans de zonage ainsi que les plans d'urbanisme des communautés innues et des municipalités avoisinantes soient établis de concert dans un objectif d'unité et d'harmonisation.*

### 5.2 Les instances de concertation régionales

Les Premières Nations pourraient, sur invitation, participer aux diverses instances de concertation de leur région.

Inversement, les communautés environnantes pourraient, sur invitation, participer aux instances de concertation innues.

#### ***Opinions, commentaires, recommandations***

- *On propose que les instances de concertation innues consultent et agissent de concert avec les instances régionales et municipales dans le cadre de leurs mandats, plans de développement, plans d'action et ententes.*



### **5.3 Les comités de liaison**

Un comité de liaison pourrait être formé pour chacune des Premières Nations et municipalités avoisinantes, ainsi que par les MRC et tout autre corps public agréé par les parties.

Ces comités de liaison seraient établis sur une base paritaire. Ils pourraient discuter de tout sujet d'intérêt commun, à la demande de l'une ou l'autre des parties. Ils n'auraient cependant pas de pouvoir décisionnel et chaque instance conserverait son pouvoir ultime de décision.

#### ***Opinions, commentaires, recommandations***

- *On propose que l'idée des comités de liaison soit retenue et encouragée principalement pour favoriser des relations de bon voisinage entre communautés immédiates, sans pour autant se substituer aux instances régionales et municipales existantes.*